

## ANNEXES

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Art 1 • OBJET

Les présentes Conditions Générales viennent détailler les droits et obligations de BAYA AXESS et de son client dans le cadre de la réalisation des services décrits à l'article 2. Le Client de BAYA AXESS est l'entreprise qui a recours aux services de BAYA AXESS.

#### Art 2 • DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DE BAYA AXESS

BAYA AXESS est un centre d'affaires proposant des services multiples et complémentaires : services de domiciliation d'entreprises, permanence téléphonique, mise à disposition de bureaux ou salles de réunions, services de secrétariat, accueil téléphonique, accès internet, bureautique, gestion du courrier et autres services (cf. bouquet de services).

Les prestations sont fournies par BAYA AXESS :

- par souscription d'un contrat de prestations de services (ex. contrat de domiciliation, mise à disposition d'un bureau, accueil téléphonique) pour une durée déterminée ;
- par commande ponctuelle de services (ex. mise à disposition de salles de réunion, prestations de secrétariat, etc.).

Les prestations annexes à la domiciliation d'entreprises sont détaillées dans les CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRESTATIONS DE SERVICES ci-jointes.

Les locaux objets des conventions particulières conclues sont occupés par BAYA AXESS aux termes d'un bail commercial.

#### Art 3 • RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT LIANT LES PARTIES

**De convention expresse entre les parties, toutes conventions pouvant être conclues par BAYA AXESS avec un client sera exclue du champ d'application du statut des baux** commerciaux.

Notamment elles ne pourront ni être soumises aux dispositions de l'article L 145-1 et suivants du code de commerce ni bénéficier d'un quelconque droit direct ou droit au renouvellement à l'encontre du bailleur. Aucune de ces conventions ne pourra en outre s'analyser en une sous-location.

#### Art 4 • COMMANDES DE SERVICES ET DE PRESTATIONS

Dès sa réception toute commande de services ou de mise à disposition de lieux ou d'équipements sera considérée comme ferme et définitive. Elle devra toutefois, pour engager BAYA AXESS faire l'objet d'une validation expresse de sa part.

Sous réserve des conditions spécifiques prévues, toute annulation de commande de la part du client donnera lieu au minimum au règlement d'une indemnité égale aux frais engagés par BAYA AXESS pour la réalisation des prestations.

Toute modification des prestations convenues devra faire l'objet d'un avenant au contrat de prestations signé par les deux parties.

Tout changement effectué à la demande du client pourra faire l'objet de frais additionnels qui seront précisés au client avant la réalisation de la modification.

#### Art 5 • PRIX

Le prix des prestations proposées par BAYA AXESS est celui en vigueur au jour de la Commande ou de la signature du contrat de prestations. Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes. Ils seront majorés du taux de TVA applicable au jour de la commande ou de la signature du contrat.

Ils seront révisés annuellement à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité quelle qu'elle soit, ni demande, proportionnellement à la variation des indices de référence ci-dessous :

VP = Variation des Prix

IPC = Indice des Prix à la Consommation - réf décembre de chaque année

ILAT = Indice des Loyers d'activité Tertiaire - réf 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année

ICHT = Indice du Coût Horaire du Travail - référence Septembre de chaque année

$VP = (1/3 * \text{Variation Mensuelle IPC décembre A/A-1}) + (1/3 * \text{Variation 3T-ILAT A/A-1}) + (1/3 * \text{Variation ICHT Septembre A/A-1})$

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de prestations de services sans lequel il n'aurait pas été consenti.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle des prestations de services cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent, d'ores et déjà, à la décision de l'expert désigné par M. Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

#### Art 6 • REGLEMENT

Les prestations de BAYA AXESS sont facturées soit :

- par abonnement forfaitaire et ses accessoires
- par facturation ponctuelle.

Le client s'engage à payer les prestations réalisées par BAYA AXESS aux échéances convenues entre les Parties dans les conditions particulières du contrat de prestations de services.

6.1. - Les services fournis sur abonnement sont payés d'avance et par prélèvement bancaire, ou par virement dans les 7 jours suivant la date d'émission de facture.

6.2. - Les facturations ponctuelles sont payées au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'émission de facture.

6.3. - Toute demande d'explication ou toute contestation éventuelle de facture devra intervenir dans les trois mois suivant son émission,

6.4. - Tous les frais sur paiements étrangers qu'ils soient opérés par virement ou par chèque, seront refacturés au client. Il en sera de même pour tous frais relevant d'un incident de paiement.

6.5 - En cas de changement de références bancaires du Client, celui-ci devra en aviser le prestataire avec un préavis de minimum de 30 jours, avant l'exigibilité de la prochaine échéance.

#### Art 7 • DEPOT DE GARANTIE

En garantie de la bonne exécution de ses obligations, le client verse une somme déterminée au contrat de prestation de services.

Soit 2 mois de prestations TTC, si le client a opté pour le PRELEVEMENT bancaire, soit 3 mois de prestations TTC si le Client a opté pour le VIREMENT.

Ce dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt, ni imputable sur la dernière échéance des prestations. Il est restitué au client deux mois après l'expiration des relations contractuelles sur demande écrite du client, sous réserve de la bonne exécution de ses obligations, et après notamment retrait des biens déposés par lui, remise des clefs, production de son extrait K-bis modifié en cas de domiciliation fiscale chez BAYA AXESS, communication de sa nouvelle adresse.

Le dépôt de garantie pourra notamment être conservé par BAYA AXESS :

- en cas de pertes ou dégradations des biens ou locaux mis à disposition du client constatées à l'issue du contrat et non remboursées ou indemnisées par le client ; les dégradations ou pertes feront l'objet d'une évaluation financière et leur montant sera déduit de la somme versée à titre de dépôt de garantie. La somme restante après déduction du montant des dommages ou pertes, sera restituée au client dans les deux mois suivant la cessation des relations contractuelles ;
- en cas, à l'issue du contrat, d'avances sur consommation insuffisantes à garantir les factures encore impayées ou en instance, accompagné des éventuels intérêts de retard dus ;
- en totalité en cas de résiliation anticipée du contrat, au titre de l'indemnité de résiliation,

Le dépôt de garantie variera dans les mêmes proportions que le montant du ou des abonnements du client.

## Art 8 • DÉLAIS DE RÉALISATION

Lorsque la réalisation des prestations implique le respect d'un délai auquel s'engage BAYA AXESS, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le respecter. Toutefois, le respect de ces délais demeure une obligation de moyen, par conséquent, un retard dans ce délai ne saurait être invoqué comme cause d'annulation des commandes, ni donner droit à une indemnité quelconque au profit du client, sauf toutefois le cas où le client aurait sollicité le respect impératif dudit délai et que BAYA AXESS aurait accepté expressément la demande du client.

## Art 09 • RECLAMATION, RESPONSABILITÉ ET GARANTIE DE BAYA AXESS

BAYA AXESS conserve la faculté de modifier les horaires de disponibilité des services à la condition d'en avertir ses clients au minimum un mois avant la mise en place de ces nouveaux horaires.

BAYA AXESS se réserve le droit de refuser ou de cesser l'exécution d'une prestation si la demande du client ou l'activité du client n'est pas licite ou si le client ne met pas en œuvre tous les moyens permettant à BAYA AXESS d'exécuter sa prestation, ou encore si le client manque à ses obligations.

Les prestations de services sont réalisées sous la seule garantie de leur bonne exécution matérielle par BAYA AXESS conformément aux engagements pris dans le cadre des contrats signés entre les Parties. BAYA AXESS n'assure en conséquence aucune garantie de dommages indirects résultant d'un défaut d'exécution.

Il en est notamment ainsi pour les prestations d'accueil et de secrétariat qui dépendent de la bonne perception des informations (audibilité des communications, élocution de l'interlocuteur, lisibilité des documents à retranscrire).

Le client est informé et accepte que certaines prestations puissent être confiées par BAYA AXESS à des tiers prestataires (ex : entreprise de transport, coursier, location de matériels vidéo ou informatique, traiteur, etc.).

Ces prestations sont effectuées sous la seule responsabilité du tiers prestataire, sans que celle de BAYA AXESS ne puisse être mise en cause.

BAYA AXESS décline notamment toute responsabilité concernant l'acheminement du courrier et son contenu, et pourra transmettre celui-ci à toute personne autorisée soit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, soit une personne expressément mandatée par le Client.

BAYA AXESS ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des conséquences liées au relèvement tardif du Client de son courrier ni de l'état des courriers et colis reçus. Il en sera notamment ainsi en cas de perte ou dommages causés aux biens ou plis transportés et aux matériels mis à disposition. Il en sera de même en cas de demande d'intervention de tiers extérieurs à BAYA AXESS directement sollicités par le client. En pareil cas le client s'oblige à demander l'autorisation expresse de BAYA AXESS à cette intervention extérieure, à garantir personnellement BAYA AXESS de tout préjudice que ce dernier pourrait subir de cette intervention (dégradation, incendie, vol, etc.) et à décharger BAYA AXESS de toute réclamation ou réparation du préjudice qu'il pourrait personnellement subir du tiers extérieur.

Les réclamations sur la non-conformité des prestations effectuées par BAYA AXESS ou sur leur non-réalisation doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24h suivant la constatation de la non-conformité de la prestation ou de la défaillance de BAYA AXESS. Aucune réclamation ne pourra être admise après.

Pour des raisons de confidentialité, aucune liste nominative de l'ensemble des sociétés (hébergées ou clientes) ne peut être remise à la demande du client (cf. article 14).

## Art 10 • FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de BAYA AXESS.

Est considéré comme un cas de force majeure ou un cas fortuit, tout événement imprévisible et indépendant de la volonté de BAYA AXESS, faisant obstacle au fonctionnement normal de ses services et à l'accomplissement de ses prestations.

Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de BAYA AXESS, ou de celle de ses sous-traitants, ainsi que l'interruption de la fourniture d'énergie, de réseaux de télécommunications.

Dans de telles circonstances, BAYA AXESS préviendra son client par email ou par écrit, dans les 24h suivant la constatation de la survenance d'un tel événement. Le Contrat liant BAYA AXESS se trouvant alors suspendu de plein droit à compter de la date de la survenance de l'évènement, quant à la prestation affectée.

Le client et ses assureurs renoncent par conséquent à tout recours contre BAYA AXESS et contre le propriétaire des locaux pour tous dommages directs ou indirects (ex. perte d'exploitation) consécutifs :

- à un sinistre dans les locaux,
- à la suppression temporaire de l'électricité (il appartient au client seul de se prémunir ou pas (onduleur) de toutes coupures de courant intempestives pouvant affecter la sauvegarde de ses opérations), de l'eau, des moyens de télécommunication (dont la perte de connectivité Internet) ou des services de tiers (ex. transport, coursier, traiteur),
- aux vols, cambriolages, troubles entravant la jouissance par le fait de tiers (grèves, manifestations, travaux sur la voie publique, émeutes, acte de vandalisme, etc.),
- à toutes nuisances (sonores et autres) liées aux travaux de l'immeuble,
- ou toute autre raison liée à la force majeure ou à un cas fortuit.

## Art 11 • OBLIGATIONS DU CLIENT

### 11.1. - Information et notification

Le client s'engage :

- à communiquer le nom et l'adresse personnelle de son représentant légal, lequel déclare accepter à son domicile personnel, toute notification pour le compte de l'entreprise qu'il représente,
- à communiquer au jour de la signature du bon de commande ou du contrat de prestations, un extrait justifiant de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à informer sans délai BAYA AXESS de toute modification concernant sa forme juridique, son objet, le nom et l'adresse des personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à informer sans délai BAYA AXESS de tout état de cessation des paiements, de procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En application des textes de lois, règlements et circulaires administratives en vigueur, le client s'oblige, sur simple requête de BAYA AXESS, de l'administration (fiscale ou autre) ou de tout autre organisme, à répondre à toute première demande d'informations dans les délais les plus brefs. Le non-respect de cette obligation due aux administrations par le client décharge totalement BAYA AXESS de toute responsabilité, le client devant assumer seul les conséquences de son silence. Ce défaut d'information pourra à lui seul constituer une cause de résiliation automatique et sans préavis du contrat dans le cadre de l'article 15 suivant, sans que le client ne puisse prétendre à aucune indemnité.

### 11.2. - Responsabilité

Le client s'engage à mettre à disposition de BAYA AXESS tous les moyens nécessaires à ce dernier pour la bonne réalisation des prestations convenues.

Le client assume seul la responsabilité de son activité et s'engage à respecter les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre des contrats de domiciliation ou de prestations signés avec BAYA AXESS, et ce afin que BAYA AXESS ne puisse jamais être inquiété, mis en cause ou que sa responsabilité ne puisse être recherchée pour un manquement ou une défaillance du client. Le client assumera seul la responsabilité des dommages que pourraient subir ou causer ses préposés, ses clients et autres visiteurs, et indemniserait s'il y a lieu, BAYA AXESS de tout préjudice découlant directement d'un manquement ou d'une défaillance du client, ses préposés, clients ou autres visiteurs.

Le client se porte garant du respect par ces personnes des dispositions contractuelles et notamment des conditions de services de BAYA AXESS.

### 11.3. - Utilisation des biens et prestations

**11.3.1** - Le client s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition dans des conditions conformes à leur destination dans le Centre BAYA AXESS, et à payer le prix des prestations dans les conditions prévues au bon de commande ou au contrat de prestations. Le client assumera l'entière responsabilité de toutes dégradations ou pertes des biens ou des lieux mis à disposition. Une indemnité correspondant au coût de remise en état ou de remplacement et à la perte résultant de l'impossibilité d'utiliser les biens ou les lieux pendant la durée de la remise en état, sera mise à sa charge. Cette indemnité ne peut se limiter au dépôt de garantie consenti par le client.

**11.3.2** - Le client s'engage à utiliser les prestations proposées par BAYA AXESS, dans le cadre d'une exploitation normale de son activité, dans les limites de la légalité et sans détournement des conditions commerciales proposées par le Centre. Il devra notamment utiliser les services téléphoniques dans des conditions normales et usuelles. L'accès aux services Internet se conformera à la Charte d'utilisation du réseau Internet annexée aux présentes Conditions Générales.

**11.3.3** - Le client s'interdit, pour ses affaires personnelles d'utiliser l'enseigne BAYA AXESS ainsi que le nom et le sigle de la société exploitant le centre, sans accord préalable de l'entreprise. Il s'interdit également de créer toute confusion sur les relations commerciales liant les deux parties ou sur leur indépendance respective.

### 11.4. - Non-concurrence

Le client s'interdit :

- de proposer aux autres clients de BAYA AXESS des prestations concurrentes de celles offertes par BAYA AXESS ;
- de débaucher de quelque façon que ce soit, un quelconque membre du personnel de BAYA AXESS,

## Art 12 • CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support, échangée dans le cadre d'une prestation, et ce pendant toute la durée du contrat ainsi qu'après son échéance.

BAYA AXESS s'engage plus spécifiquement à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les informations dont le client lui confie la transmission. Il mettra en œuvre toutes les mesures d'usage pour en assurer la confidentialité et empêcher toute reproduction non expressément liée à l'exécution des prestations convenues.

Toutefois, cet engagement de confidentialité est limité aux mesures particulières de sécurité offertes par les réseaux de communication. Les procédures de sécurité relatives à la protection des identifications personnelles, des numéros de boîtes, des codes d'accès et des mots de passe sont sous la responsabilité unique du client.

## Art 13 • INEXECUTION

**13.1** - En cas d'inexécution par le client de l'une des obligations et notamment en cas de non-règlement à l'échéance convenue des sommes dues au titre des abonnements ou factures de services, et sans qu'il soit nécessaire à BAYA AXESS d'adresser une mise en demeure préalable, BAYA AXESS sera en droit :

- de suspendre l'exécution des commandes en cours et l'ouverture aux prestations (exemple : consommation téléphonique, internet...);
- de demander le règlement immédiat de toutes opérations en cours, le non-paiement d'une facture à son échéance entraînant l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre d'autres opérations ;
- de conserver les biens mobiliers et matériels du client déposés dans les locaux de BAYA AXESS, le client conservant toutefois la charge des risques de perte ou de dommage desdits biens.

**13.2** - Après un délai de huit jours calendaires suivant la première présentation postale par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure de payer, d'exécuter ou de régulariser demeurée infructueuse, BAYA AXESS sera en droit :

- d'imputer aux sommes dues une pénalité de retard calculée par application d'un taux d'intérêt de retard égal à une fois et demi le taux annuel de l'intérêt légal ;
- de résilier les contrats en cours, et notamment les abonnements de domiciliation ou de mise à disposition ;
- d'exiger le montant total de l'abonnement (jusqu'à son terme contractuel) dû à BAYA AXESS ;
- de conserver le dépôt de garantie versé au titre de l'indemnité de résiliation (cf. art. 16).

**13.3** - En cas d'événement ou de comportement du client ou de l'un de ses préposés portant une atteinte grave au bon fonctionnement de BAYA AXESS, BAYA AXESS sera en droit :

- de refuser l'accès à BAYA AXESS aux personnes concernées. Sans que cette liste soit exhaustive, il en sera notamment ainsi en cas d'attitude injurieuse, état d'ébriété, violence etc. ;
- de résilier et de rompre, sur-le-champ, toute relation commerciale.

**13.4** - La prestation pourra en outre être interrompue sans préavis si le client fait des présentes une utilisation contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi.

Il est précisé que pour toutes réclamations ou plaintes des services administratifs ou judiciaires, BAYA AXESS pourra immédiatement réclamer toute justification relative à la nature de l'activité réellement exercée par l'abonné ou le client. Faute d'obtempérer, le contrat sera résilié immédiatement, sans préavis.

## Art 14 • FIN DE CONTRAT

Le Client et BAYA AXESS auront la faculté de mettre fin au contrat à l'issue de la période contractuelle prévue au contrat, en dénonçant celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre d'un délai de préavis prévu, entre les Parties. Soit 2 mois de préavis, si le client a opté pour le PRELEVEMENT bancaire, soit 3 mois de préavis si le Client a opté pour le VIREMENT.

Baya Groupe • siège social : Parc des Glaisins • 5, avenue du Pré Félin • 74940 ANNECY LE VIEUX •

SAS au capital de 1.376.384 euros • RCS ANNECY • SIREN 512 536 160 • Identification TVA : FR 91 512 536 160 • APE : 8299Z

[administratif@baya-axess.com](mailto:administratif@baya-axess.com)

Il est ici rappelé que toute résiliation du contrat par le client qui ne coïnciderait pas avec la fin d'une période contractuelle entraînerait l'exigibilité des sommes dues à BAYA AXESS jusqu'au terme contractuellement défini de ladite période et la conservation du dépôt de garantie à titre d'indemnité de résiliation.

En fin de contrat, le client s'engage à procéder sans délai :

- à la libération des lieux mis à sa disposition, ceux-ci devant être restitués libres de toute occupation et en parfait état. La seule occupation du bureau au-delà du terme contractuel, constitue un renouvellement tacite du contrat pour une période équivalente à la précédente ;
- à la restitution des biens mis à sa disposition ;
- à la reprise de tous biens mis en dépôt chez BAYA AXESS (ex. archives) ;
- en cas de domiciliation fiscale chez BAYA AXESS, au transfert de son siège social ou de la domiciliation de l'entreprise en un autre lieu et à l'exécution des formalités correspondantes auprès des organismes chargés du suivi des entreprises (ex. Greffe du Tribunal de Commerce) ;
- à l'information des administrations sociales et fiscales de l'éventuel changement d'adresse.

BAYA AXESS est expressément autorisé à :

- informer le Greffe du Tribunal de Commerce de la fin de la domiciliation ou de la mise à disposition d'un local ;
- communiquer aux administrations fiscales et sociales l'adresse qui lui aura été indiquée par le client avant son départ, et l'adresse personnelle du représentant légal de l'entreprise. Au terme d'un délai de trois mois à compter de la fin du contrat, BAYA AXESS est autorisé à détruire les biens laissés en dépôt chez BAYA AXESS (ex. matériel, archives, etc.) à condition d'avoir notifié préalablement au client par lettre recommandée avec avis de réception qu'à défaut d'avoir repris ses biens sous huitaine à compter de la première présentation de la lettre de notification, ceux-ci seront détruits.

Toute convention comportant la mise à disposition ou l'utilisation de locaux, assortie ou non de prestations de services, prendra automatiquement fin à l'issue du bail commercial conclu entre BAYA AXESS et son bailleur, pour quelque cause que ce soit.

### **Art 15 • ASSURANCES**

BAYA AXESS a souscrit tant pour son compte que pour le compte de son client, un contrat MULTIRISQUES BUREAUX garantissant les biens déposés par le client dans les bureaux mis à disposition contre les risques de dommage par incendie, dégâts des eaux, vol avec effraction et bris de machine et ce pour une valeur plafonnée à 1500 euros par bureau. Les conditions générales et particulières du contrat d'assurance souscrit par BAYA AXESS constituent la loi des parties (un exemplaire des dites conditions est tenu à la disposition du client). Au-delà de ce montant ou hors ces risques, aucune indemnité ne sera versée par BAYA AXESS au client qui l'accepte expressément. BAYA AXESS précise qu'il tient à la disposition de son client une extension de garantie MULTIRISQUE BUREAUX lui permettant de souscrire directement une garantie supérieure aux 1500 euros proposés par BAYA AXESS.

Le client est tenu de garantir dès la prise d'effet du contrat et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard de ses clients, ses voisins et des tiers en général.

### **Art 16 • INTERDICTION DE CESSION**

A aucun moment, ni à aucun titre, le client ne peut céder à un tiers, personne physique ou morale, les droits qu'il détient des contrats consentis par BAYA AXESS.

### **Art 17 • NON-RENONCIATION**

Le fait pour BAYA AXESS de ne pas se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions du présent article, ne saurait en aucun cas être considéré comme une renonciation de sa part au bénéfice des présentes dispositions.

### **Art 18 • COMPÉTENCE**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des juridictions du siège social de BAYA AXESS.

### **Art 19 • ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour BAYA AXESS à l'adresse du siège social indiqué en pied de page des présentes conditions générales ;
- pour le client, en cas de domiciliation et pendant la durée de la domiciliation, chez BAYA AXESS, dans les locaux objets de la convention liant les parties ;
- hors les cas de domiciliation ou à la fin de la domiciliation, à l'adresse indiquée lors de la commande, par le client.

### **Art 20. TRAITEMENT ET PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES**

Politique de confidentialité

Le Règlement Général de Protection des données (RGPD) entrant en vigueur le 25 mai 2018, définissent les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Ils garantissent aussi les droits pour les personnes concernées.

Plusieurs données sont collectées par le Groupe Baya Axess :

#### 1. Objectifs

Le recueil des données par le Groupe Baya Axess a pour objectif de constituer un fichier de gestion des prospects et clients de Baya Axess

Ce fichier est utilisé à des fins statistiques, pour contacter et/ou proposer des contenus pertinents aux contacts, rédiger des contrats, répondre aux impératifs légaux liés à l'activité de domiciliation.

#### 2. Pertinence des données

Afin de suivre au mieux l'intérêt porté par les prospects et clients de Baya Axess, sont recueillies toutes informations des prospects et clients du Groupe Baya Axess : l'identité, les informations professionnelles et son activité chez Baya Axess. Conformément à la loi informatique et libertés, les informations relevant des origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de l'appartenance syndicale, de la santé ou de la vie sexuelle d'une personne ne sont pas collectées et sont interdites (données sensibles).

#### 3. Licéité du traitement et conditions applicables au consentement (art.6 et art.7 du RGPD)

Le consentement du traitement de données à caractère personnel d'un visiteur est systématiquement obtenu pour une ou plusieurs finalités spécifiques.

#### 4. Conservation des données

Les données recueillies par le Groupe Baya Axess sont conservées pour une durée limitée conformément à la Règlementation en vigueur et selon le type de relation contractuelle et commerciale en place entre le prospect ou client et le Groupe Baya Axess.

#### 5. Droits des personnes (art.16 à 20 du RGPD)

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, toutes personnes peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation des traitements, à la suppression et la portabilité des données le concernant en faisant la demande par courrier signé et accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse du siège social de Baya Axess ou en remplissant le formulaire présent. Le responsable du fichier effectuera une réponse au plus tard dans le mois suivant la demande d'accès ou de rectification.

#### 6. Sécurité des données et traitements (art. 32 du RGPD)

Les données recueillies par le Groupe Baya Axess et les traitements associés, sont hébergées par la société Baya Axess et ses sous-traitants. Seules les personnes liées au service technique, marketing et commercial de la société Baya Axess ont accès aux informations recueillies par le Groupe Baya Axess, via un identifiant personnel et unique à la plateforme Baya Axess. L'utilisation des données à des fins statistiques se fera uniquement de façon anonymisée, et en aucun cas des données personnelles et sensibles ne pourront être utilisées dans ce cas.

#### 7. Atteinte aux données et communication sous 72h (art. 33 et art. 34 du RGPD)

En cas de violation ou suspicion de violation de données à caractères personnels, le Groupe Baya Axess et ses sous-traitants notifieront la CNIL, 72h au plus tard, après en avoir pris connaissance.

#### Données personnelles

Afin de prodiguer la meilleure expérience possible, des contenus informatifs de qualité, l'accès à des informations spécifiques tels que des ressources et tutoriaux, un espace privé, les prospects et clients du Groupe Baya Axess peuvent être amenés à renseigner des formulaires, voire à se connecter via un login et mot de passe. Les informations recueillies font alors l'objet d'un traitement informatique rendu nécessaire pour la réalisation de la prestation. Les destinataires des données sont exclusivement les personnes travaillant pour le Groupe Baya Axess.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à notre service support, à l'adresse mail : [contact@baya-axess.com](mailto:contact@baya-axess.com). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

### Art 21. TRACFIN

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, figurent les personnes exerçant l'**activité de domiciliation**, conformément aux dispositions législatives et suite à l'article L.561-2 du code monétaire et Financier et de l'article L.123-11-2 et suivants du code de commerce.

Une ligne directrice conjointe entre la DGCCRF et Tracfin, sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, a été établie pour les personnes exerçant l'activité de domiciliation. (Professionnels visés au 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier)

Conformément à l'article L561-6, et pendant toute la relation d'affaires, nous sommes tenus de mettre à jour annuellement votre dossier et parfois à notre initiative dans le cas où nous serions informés d'un quelconque changement au niveau de la société.

L'ensemble des informations transmis sera traité de manière confidentielle par les équipes de BAYA AXESS. Vous êtes également informés que vous pourrez exercer vos droits indiqués dans la Politique de Confidentialité précisée dans ces CGV.

Dans le cas où votre dossier serait incomplet, et selon les pièces manquantes, nous mettrons tout en œuvre pour effectuer nos recherches par nos propres moyens. Ce service vous sera alors facturé 50 € HT, en sus tout achat de pièces constitutives du dossier.

Enfin, si nous ne sommes pas en mesure d'identifier notre client, et le bénéficiaire effectif ou s'il nous est impossible d'obtenir les pièces justificatives demandées, nous serons contraints de mettre sans délai un terme à la relation d'affaires. Nous procéderons à la radiation du siège social ou de l'établissement secondaire de l'entreprise et nous informerons le Greffe du Tribunal.

Les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées seront conservés pendant cinq ans.

## CONDITIONS SPECIFIQUES

### Art 1 • DOMICILIATION

BAYA AXESS déclare se soumettre expressément aux dispositions des articles R. 123-167 et suivants du code de commerce en s'obligeant à conclure avec l'entreprise un contrat de domiciliation, répondant aux exigences des articles précités.

### Art 2 • PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

#### 2.1 OBLIGATIONS

En assurant le service de permanence téléphonique, BAYA AXESS s'engage à recevoir toutes les communications téléphoniques qui seront destinées au client et à lui retransmettre, le plus fidèlement possible, l'intégralité de ses messages.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation contractuelle pesant sur BAYA AXESS est une obligation de moyen. Seules seront prises en compte par BAYA AXESS, les informations communiquées par écrit et signées du client.

BAYA AXESS apportera tous les soins raisonnables au traitement des appels. Sa responsabilité est limitée à la bonne transmission des messages reçus. Elle ne pourra être retenue en cas d'inexactitude de l'information donnée par le correspondant. Compte tenu de la nature de la prestation, et malgré tout le soin apporté par BAYA AXESS le client reconnaît et admet que certaines difficultés peuvent apparaître quant à l'audibilité et à la bonne perception des communications (consonances trompeuses, élocution imparfaite ou rapide du correspondant...). BAYA AXESS ne peut être tenu pour responsable de dommages immatériels tels que notamment un préjudice commercial, un préjudice d'exploitation, etc. qui pourraient découler de l'exécution de la prestation.

#### 2.2 PERTURBATION DU TRAFIC

BAYA AXESS n'est, en aucun cas, responsable des perturbations survenant sur les lignes téléphoniques nationales ou internationales ni des erreurs d'indicatifs ou de numéros de correspondants survenant du fait de l'utilisateur, ni même des perturbations de trafic dues à des cas de force majeure (pannes, grèves, etc.) ou à des problèmes de numérotation de l'opérateur. Le client reconnaît ici ne pouvoir prétendre à aucune indemnité à ces titres.

Le système de téléphonie en VOIP ne permettant pas une localisation de l'appelant, les secours ne peuvent utiliser la géolocalisation issue du SDA utilisé par le client, qui en accepte dès lors le fonctionnement.

### Art 3 • MISE A DISPOSITION DE BUREAUX

#### 3.1 ACCES AUX BUREAUX

L'accès aux bureaux est normalement limité aux heures d'ouverture de BAYA AXESS qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Client bénéficiant d'un contrat de Prestations de services pour la location d'un bureau d'une durée supérieure à 1 mois, bénéficie d'un accès 24h/24 et 7J/7J.

Le client est tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment de veiller à maintenir fermés toutes les ouvertures après son passage.

#### 3.2 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le client s'engage ;

- à prendre les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de BAYA AXESS un quelconque travail de remise en état, de réparation ou d'aménagement ;
- à maintenir en bon état d'entretien les lieux mis à disposition pendant toute la durée du contrat ;
- à ne pouvoir faire dans les lieux mis à disposition aucun aménagement, changement de distribution, aucun percement de murs sans l'autorisation expresse et écrite de BAYA AXESS ;
- à n'apporter, sauf autorisation expresse de BAYA AXESS, aucune modification dans les installations électriques, téléphoniques ou autres, toute modification autorisée devra être effectuée sous la responsabilité de BAYA AXESS et pourra entraîner une augmentation de prix ;
- à laisser en fin de contrat, tous travaux d'amélioration ou de modification, sans indemnité de BAYA AXESS, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise des lieux mis à disposition, en leur état primitif, aux frais du client ;
- à ne faire dans les locaux à usage commun aucun déballage, dépôt de marchandise ni stockage de produits inflammables, toxiques ou périssables, sauf autorisation particulière écrite de BAYA AXESS.

Le client s'engage par ailleurs ;

- à veiller à ce que la tranquillité du centre ne soit troublée en aucune manière par son comportement, celui de ses employés ou de ses visiteurs ;
- à raison de sécurité et sauf autorisation spécifique, il s'engage à n'utiliser dans les lieux mis à sa disposition aucun branchement électrique ou autre équipement technique ou électrique à l'exception toutefois de sa seule Informatique de bureau ;
- à se prémunir par ses propres moyens contre les problèmes d'alimentation électrique de quelque nature qu'ils soient (onduleurs, régulateur de tension ...) ;
- à se prémunir des risques de vols et intrusion en veillant notamment en son absence, à la fermeture systématique de ses portes et fenêtres ainsi qu'à la mise sous meuble fermé de tout ordinateur portable et autre matériel de valeur ;
- à se soumettre aux règlements du dit Immeuble pour le bon ordre, la propreté et le service, notamment de ne faire emploi d'aucun appareil bruyant ou dangereux ;
- à laisser visiter les lieux utilisés chaque fois que BAYA AXESS le jugera nécessaire ;
- à souffrir sans aucune indemnité, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses et petites réparations qui pourraient devenir nécessaires dans les lieux mis à disposition ou dans l'immeuble dont ils dépendent ou dans les immeubles voisins, et également tous travaux d'amélioration ou de constructions nouvelles que le propriétaire ou le preneur à bail jugerait convenable de faire exécuter ;
- à faire son affaire personnelle de toutes autorisations et de tous impôts relatifs à l'exercice de son activité.

BAYA AXESS étant équipé d'appareils collectifs, le client s'interdit d'utiliser des machines à café, réfrigérateur, micro-ondes, bouilloire, etc.

De même, pour des raisons d'hygiène, il est interdit de prendre des repas dans les bureaux. Les boissons et tout autre aliment devront être consommés dans les espaces prévus à cet effet : cuisine, espace bibliothèque et espace détente - Ces espaces communs sont des lieux conviviaux, qui doivent rester propres et bien tenus à tout instant.

Loi anti-tabac - En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés, publics de la société BAYA AXESS.



Il est donc formellement interdit de fumer dans : les bureaux, couloirs, zones de détente et cuisine. Le client s'engage à respecter et à faire respecter cette interdiction. Le client s'engage en outre à ce que les personnes auxquelles il donne accès aux locaux (préposés clients, visiteurs...) ne cause de désordres en quelque lieu que ce soit, ne fasse du bruit dans les couloirs, salle de travail, salle de détente de manière à ne pas nuire au bon déroulement des activités exercées dans le centre d'affaires BAYA AXESS. Afin de ne pas gêner les autres utilisateurs ni de mettre en péril le bon fonctionnement et la réputation de BAYA AXESS, un comportement et une tenue conforme aux bonnes mœurs sont exigés dans l'enceinte de BAYA AXESS.

Entretien des bureaux - Dans un souci de respect mutuel, ces lieux doivent rester propres. Le client s'engage par conséquent à maintenir son bureau, les lieux et équipements mis à sa disposition, propres et sains.

Maintenance - Pour tout problème de maintenance, il est conseillé de contacter rapidement l'accueil afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais.

Sécurité - En cas d'absence, même de courte durée, le client doit s'assurer de fermer à clé les portes et fenêtres de son bureau. BAYA AXESS ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou d'effraction de chaque bureau.

Certaines zones communes dans l'enceinte de BAYA AXESS sont couvertes par un système de vidéosurveillance. L'accès aux données est régi par la RGPD et ne peut en aucun cas être accessible de façon publique.

Animaux - Pour des raisons d'hygiène, les animaux sont interdits dans nos locaux.

Utilisation des téléphones portables - Dans un souci de respect mutuel, il est préférable de limiter l'utilisation des téléphones portables dans les parties communes du centre.

### 3.3 AMEUBLEMENT

Les bureaux sont mis à disposition meublés, un inventaire et un état des lieux sont dressés, remis au client et signés contradictoirement au jour de l'entrée. Le client s'interdit d'apporter du matériel de bureau supplémentaire, sauf autorisation écrite préalable et à l'exception de micro-ordinateurs.

L'installation de photocopieurs, machines à affranchir, etc., est strictement interdite sans autorisation expresse du Prestataire, sous peine de résiliation immédiate du contrat de mise à disposition, quelques en soient les conséquences, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### 3.4 SIGNALISATION

BAYA AXESS permet à ses clients une signalisation normalisée aux contraintes du règlement de copropriété ou de la charte BAYA. Le libellé de la plaque professionnelle apposée reste de la seule responsabilité du client.

### 3.5 TÉLÉPHONE

Il est entendu que BAYA AXESS reste le titulaire de toute ligne attribuée, le client n'en étant que l'utilisateur. Les consommations hors forfait téléphonique seront facturées par BAYA AXESS au client, au tarif de BAYA AXESS en vigueur au jour de la souscription audit service. De convention expresse, le client ne pourra pas se servir du numéro d'appel de BAYA AXESS à usage d'annonces de presse (recrutement, petites annonces, diverses ...) qu'après accord préalable de la Direction afin d'éviter une saturation éventuelle de l'accueil téléphonique préjudiciable à l'ensemble des résidents de BAYA AXESS.

Toutes installations téléphoniques temporaires peuvent être envisagées et seront étudiées ponctuellement, entre la Direction et le client, pour accord. Afin de garantir l'intégrité technologique des installations téléphoniques et informatiques de BAYA AXESS, le client s'obligera à utiliser exclusivement les installations du centre.

### 3.6 MÉNAGE

Le ménage est normalement assuré à une fréquence en lien avec une activité professionnelle de bureau. BAYA AXESS ne pourra en aucun cas être responsable en cas de défaillance ponctuelle de l'entreprise de nettoyage ou de l'un de ses préposés. Cette société a reçu pour instruction de la Direction de BAYA AXESS de ne pas effectuer le ménage sur les bureaux non dégagés ou trop encombrés afin d'éviter d'engager sa responsabilité pour toutes notes ou papiers qui pourraient de ce fait, être égarés. La Direction souhaite garder les locaux dans un bon état général et pourrait être amenée pendant la durée de mise à disposition de la société cliente à faire effectuer tous nettoyages (ex. moquettes) ou remise en état qu'elle jugerait utile aux seuls frais du client.

Le client reconnaît être informé des conditions de réalisation du ménage de son bureau et l'accepte.

### 3.7 BUREAU

Le client ne pourra installer plus d'une personne par poste de travail mis à disposition. Il est interdit d'organiser de façon régulière tout séminaire dans les bureaux. Des salles de conférence ou de réunion pourront être mises à disposition à cet effet. Par ailleurs, BAYA AXESS ne peut être tenu pour responsable de vols, pertes ou disparitions constatés dans les bureaux mis à la disposition du client. Le client garde l'initiative de fermer ou non son bureau même pendant de courtes absences et en assume toute la responsabilité. Le client tiendra constamment sous sa garde les documents, objets ou valeurs lui appartenant.

### 3.8 EMMÉNAGEMENT & DÉMÉNAGEMENT

Tout emménagement ou déménagement du client doit être impérativement effectué pendant les heures de présence du personnel d'accueil. Concernant la libération du bureau, il devra être effectué au plus tard le dernier jour ouvré avant le terme du contrat.

#### Art 4 • MISE A DISPOSITION DE PARKING OU CAVE

Dans le cas où BAYA AXESS met à la disposition du client un emplacement de parking privé ou une cave, mention doit en être faite dans le contrat de prestations signé entre les Parties. Le Client s'engage alors à respecter les dispositions afférentes à cette mise à disposition mentionnées au contrat de prestations et aux présentes Conditions spécifiques.

La location de l'emplacement de parking et /ou de la cave est à usage strictement civil ou privé à l'exclusion de tout usage artisanal ou commercial de quelque nature que ce soit. Le client s'engage impérativement à n'utiliser que le seul emplacement de parking qui lui est réservé et il s'interdit donc l'utilisation du parking visiteurs. Le client s'engage à n'utiliser l'emplacement loué que pour garer un véhicule automobile de tourisme. Il s'interdit d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Il s'interdit également d'entreposer la moindre marchandise ou matériel. Le client déclare assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, le vandalisme et le vol ainsi que les risques de recours en contractant avec une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il s'engage à justifier du paiement des primes à toutes réquisitions de BAYA AXESS.

#### Art 5 • MISE A DISPOSITION DE SALLES (se référer aux conditions générales jointes au devis pour les utilisateurs de salles de réunions).

#### Art 6 • TÉLÉPHONE & CONNEXIONS INFORMATIQUES (se référer à la Charte d'usage des ressources informatique ci-après)

## CHARTRE D'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES - CENTRES D'AFFAIRES GROUPE BAYA AXESS

### Préambule

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des ressources informatiques mises à disposition des entreprises clientes des centres d'affaires ainsi que l'accès aux ressources extérieures à travers les outils de communication du Groupe Baya Axess.

Elle permet d'informer les utilisateurs sur les risques liés à l'utilisation de ces ressources. Ces risques imposent le respect de règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et / ou pénale ainsi que celle de son entreprise ou du Groupe Baya Axess.

Le "système d'information" inclut l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications et réseaux de télécommunication, pouvant être mis à disposition de l'utilisateur. L'informatique nomade, tels que les ordinateurs portables, les téléphones portables, les tablettes tactiles..., est également un des éléments constitutifs du système d'information.

Par utilisateur, s'entend toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut.

Ainsi sont notamment désignés :

- Les salariés de l'entreprise cliente
- Toute autre personne extérieure « invitée » par l'entreprise cliente

L'entreprise cliente doit s'engager à faire respecter la présente charte par ses propres salariés et les entreprises sous-traitantes ou toute autre personne utilisant le système d'information. Dès lors, les contrats signés entre le Groupe Baya Axess et tout tiers ayant accès aux ressources du système d'information, doivent comporter une clause rappelant cette obligation.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent, notamment la sécurité et la conservation des données personnelles.

Les demandes d'assistance déclarées par les entreprises clientes des centres d'affaires relativement à un dysfonctionnement ou une rupture de service ne seront pas recevables, s'il est établi que l'entreprise cliente ne respecte pas la présente charte.

### Engagements du Groupe BAYA AXESS

Le Groupe BAYA AXESS porte la présente charte à la connaissance de toute entreprise cliente utilisatrice des ressources informatiques des centres d'affaires.

Le Groupe BAYA AXESS met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs.

Les ressources mises à disposition des entreprises clientes sont prioritairement réservées à un usage professionnel mais Le Groupe BAYA AXESS est tenu de permettre l'utilisation résiduelle du système d'information à titre privé.

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) assure le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication du Groupe BAYA AXESS. Le responsable du Système d'Informations et autres intervenants missionnés par ce service disposent d'outils permettant de contrôler l'utilisation des systèmes informatiques mis en place et de procéder, le cas échéant, à des investigations.

Ils ont accès à l'ensemble des données techniques mais s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables aux contenus des documents.

Ils sont assujettis au devoir de réserve et sont tenus de préserver la confidentialité des données qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

### Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès.

L'utilisation des ressources qui sont mises à sa disposition doit être rationnelle afin d'en éviter la saturation ou le détournement à des fins personnelles.

### CHAMP D'APPLICATION

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent au Groupe BAYA AXESS ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs tels que définis en préambule.

### DROIT D'ACCÈS AUX SYSTÈMES D'INFORMATION

Le droit d'accès aux systèmes d'information est temporaire. Il est retiré dès lors que le contrat commercial avec l'entreprise cliente est rompu et ce, sauf demande expresse, au plus tard 1 jour après que celle-ci n'ait plus vocation à détenir ces accès.

Il peut également être retiré, par mesure conservatoire, si le comportement de l'utilisateur n'est plus compatible avec les règles énoncées dans la présente charte, ou en cas de défaut de paiement du client.

### CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

#### Utilisation professionnelle / privée

La détention, diffusion et exportation d'images à caractère pédophile (Article L 323-1 et s. du Code pénal), ou la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite (Article 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881) est totalement interdite.

Par ailleurs, eu égard à la mission du Groupe BAYA AXESS, la consultation de sites de contenus à caractère pornographique depuis les locaux du Groupe BAYA AXESS, hors contexte professionnel, est interdite.

### SECURITÉ

#### Règles de sécurité applicables

Le Groupe BAYA AXESS met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de ce qui a été défini contractuellement avec l'entreprise cliente.

La sécurité des systèmes d'information mis à sa disposition impose :



- De respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des codes d'accès. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.
- De garder strictement confidentiels son (ou ses) codes d'accès et ne pas le(s) dévoiler à un tiers.
- De respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.
- De veiller à ne pas laisser leur poste de travail en libre accès.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite les précautions suivantes

De la part du Groupe BAYA AXESS :

- Veiller à ce que les ressources sensibles ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées,
- Limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité.

De la part de l'utilisateur :

- S'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information, pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite,
- Ne pas connecter aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par le Groupe BAYA AXESS, déclarés dans le document d'inventaire sans autorisation expresse remis au Groupe BAYA AXESS. L'utilisateur est tenu d'informer le groupe BAYA AXESS de toute modification de cet inventaire, particulièrement dans le cas d'ajout de matériel.
- Ne pas utiliser les services qui lui sont offerts pour proposer ou rendre accessibles à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur ;
- S'engager à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou du logiciel,
- Veiller à protéger les matériels mis à sa disposition contre le vol et les dégradations,
- Appliquer les recommandations sécurité du Groupe BAYA AXESS.

**Les équipements autorisés par le Groupe BAYA AXESS sans accord préalable sont définis ainsi : ordinateurs fixes ou portables, tablettes, smartphones. Tout autre équipement devra faire l'objet d'une demande et d'un accord auprès du Groupe BAYA AXESS (dont notamment téléphones en VOIP, NAS, imprimante, borne Wifi, firewall, serveur, switch, caméra IP, ... cette liste n'étant pas exhaustive).**

#### ***Devoirs de signalement et d'information***

L'utilisateur doit avertir le responsable de la sécurité du système d'information du Groupe BAYA AXESS dans les meilleurs délais de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information, etc.

#### ***Mesures de contrôle***

L'utilisateur est informé :

- Que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, le Groupe BAYA AXESS se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition,
- Qu'une maintenance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- Que tout élément bloquant pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée ; le cas échéant supprimée.
- Que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Les personnels chargés des opérations de contrôle des systèmes d'information sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou qu'identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur. Elles ne mettent pas en cause le bon fonctionnement technique ou sécuritaire.

## **COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

### ***Internet***

Il est rappelé qu'Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur.

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels.

### ***Sécurité***

Le Groupe BAYA AXESS se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites pour des raisons de sécurité, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités.

Cet accès n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par Le Groupe BAYA AXESS.

Les règles de filtrage peuvent être communiquées à l'utilisateur, à sa demande.

### ***Téléchargements***

Tout téléchargement ou copie de fichiers (notamment sons, images, logiciels ...) sur Internet ou localement doit s'effectuer dans le respect des droits de propriété intellectuelle tels que définis à l'article VII.

Le Groupe BAYA AXESS se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus, codes malveillants, programmes espions ...).

## **TRAÇABILITÉ**

Le Groupe BAYA AXESS est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation trafic internet. Le Groupe BAYA AXESS a mis en place des outils de traçabilité.

## **LIMITATION DES USAGES**

En cas de non-respect des règles définies dans la présente charte et des modalités définies dans les guides d'utilisation établis par le Groupe BAYA AXESS, la Direction du Groupe BAYA AXESS pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des utilisateurs, limiter les usages par mesure conservatoire, cette limitation pouvant aller jusqu'à l'interruption des accès aux systèmes d'information.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE**

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information du Groupe BAYA AXESS.

Il est annexé aux conditions générales de ventes de BAYA AXESS.

**Baya Groupe • siège social** : Parc des Glaisins • 5, avenue du Pré Félin • 74940 ANNECY LE VIEUX •

SAS au capital de 1.376.384 euros • RCS ANNECY • SIREN 512 536 160 • Identification TVA : FR 91 512 536 160 • APE : 8299Z

[administratif@baya-axess.com](mailto:administratif@baya-axess.com)



## REGLEMENT INTÉRIEUR

Accès et horaires d'ouverture - Le centre est ouvert du lundi au vendredi (se référer aux horaires d'ouverture du centre)

Possibilité d'un accès 24h/24 et 7j/7.

Loi anti-tabac - En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés, publics de la société BAYA AXESS.

Il est donc formellement interdit de fumer dans : les bureaux, couloirs, zones de détente et cuisine.

Boissons et restauration - Les boissons et tout autre aliment devront être consommés dans les espaces prévus à cet effet : cuisine, espace bibliothèque et espace détente - Ces espaces communs sont des lieux conviviaux, qui doivent rester propres et bien tenus à tout instant.

Autres dispositions - Toute personne ayant accès aux locaux ne peut : causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit dans les couloirs, salle de travail, salle de détente de manière à nuire au bon déroulement des activités de la société. Afin de ne pas gêner les autres utilisateurs ni de mettre en péril le bon fonctionnement et la réputation de BAYA AXESS, un comportement et une tenue conforme aux bonnes mœurs sont attendus dans l'enceinte de la société.

Entretien des bureaux - Dans un souci de respect mutuel, ces lieux doivent rester dans l'état de propreté où vous souhaiteriez les trouver en entrant.

Maintenance - Pour tout problème de maintenance, il est conseillé de contacter rapidement l'accueil afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

Sécurité - En cas d'absence, même de courte durée, il est conseillé de fermer portes et fenêtres de votre bureau. BAYA AXESS ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou d'effraction de chaque bureau. Certaines zones communes dans l'enceinte de BAYA AXESS sont couvertes par un système de vidéosurveillance. L'accès aux données est régi par la RGPD et ne peut en aucun cas être accessible de façon publique.

Animaux - Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans nos locaux.

Utilisation des téléphones portables - Dans un souci de respect mutuel, il est préférable de limiter l'utilisation des téléphones portables dans les parties communes du centre.